

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 7 DEC. 2018

277-2018

Document mis
en distribution

Le - 7 DEC. 2018

RAPPORT

concernant un projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et Nuihau LAUREY

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8192/PR du 3 décembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

L'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française dispose que les fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ont droit à une liste de congés, parmi lesquels figurent les congés administratifs.

En application de la délibération précitée, la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires fixe les modalités des différents régimes de congés et détermine leur effet sur la situation administrative des fonctionnaires.

Le Chapitre II du Titre I de ladite délibération (*articles 7 à 15*) vient ainsi fixer le régime applicable aux congés administratifs (*conditions d'octroi, modalités de prise en charge des frais de voyage par le Pays, etc.*).

Au regard de la situation budgétaire et financière du Pays et dans un souci de diminution des dépenses de fonctionnement en matière de personnel, la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 a suspendu le dispositif pour les destinations de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Cette suspension a été reconduite du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus, puis du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2019 inclus, totalisant ainsi sept années de suspension.

Un projet de loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, soumis lui aussi à votre approbation, a pour objet de supprimer le droit aux congés administratifs, tant à destination de la France métropolitaine ou de la Nouvelle-Calédonie, qu'à destination d'une île de la Polynésie française.

Dans la continuité de ce projet de loi du pays, le présent projet de délibération vient abroger toutes dispositions fixant le régime de ce congé dans la délibération n° 95-220 AT.

À l'instar du projet de loi du pays, la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} février 2019.

À titre transitoire, les dispositions du Chapitre II du Titre I, en ce qu'elles fixent le régime applicable aux congés administratifs, resteront en vigueur afin de régler la situation de certains fonctionnaires qui conserveraient leurs droits à congés administratifs (*lorsque leur demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif dans une île de la Polynésie française a été formulée avant l'entrée en vigueur de la loi du pays précitée*).

Le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 19 novembre 2018.

*
* *

Examiné en commission le 7 décembre 2018, le projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Nuihau LAUREY

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française

(Lettre n° 8192/PR du 3-12-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.	
TITRE I LES CONGÉS	
Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à : - des congés annuels ; - des congés administratifs ; - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ; - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; - des congés de formation professionnelle ; - des congés pour formation syndicale.	Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à : - des congés annuels ; - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ; - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; - des congés de formation professionnelle ; - des congés pour formation syndicale.
Chapitre I – Les congés annuels	
Art. 5.— <i>L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé administratif cumulé pour se rendre en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française.</i>	Art. 5.— <i>L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.</i>
Chapitre II – Les congés administratifs	Abrogé
Art. 7.— Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs. Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent. Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 8.— Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif : — en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ; — ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs. Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir : — à compter de la 5e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ; — à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française. Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans. Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.	Abrogé
Art. 9.— Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à : — 2 jours pour la métropole ; — 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.	Abrogé
Art. 10.— Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.	Abrogé
Art. 11.— Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 12.— Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes : 1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ; 2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ; 3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ; 4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre.	Abrogé
Art. 13.— Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.	Abrogé
Art. 14.— Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif. En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu.	Abrogé
Art. 15.— Les fonctionnaires qui relevaient avant leur intégration dans (remplacé, Dél n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-V) « les cadres d'emplois » de la fonction publique du territoire, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels	
CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL	
Art. 10.— L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité, à congés liés aux charges parentales et à congés administratifs dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux « fonctionnaires détachés » et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.	Art. 10.— L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux « fonctionnaires détachés » et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1822064DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative à la suppression des congés administratifs
au sein de la fonction publique de la Polynésie
française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2520 CM du 3 décembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, est modifiée comme suit :

I.- Le deuxième tiret de l'article 1^{er} est abrogé.

II.- L'article 5 est modifié comme suit :

« Article 5.- L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. »

III.- Le Chapitre II du Titre I est abrogé.

Article 2.- L'article 10 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, est modifié comme suit :

« Article 10.- L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux « fonctionnaires détachés » et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous. »

Article 3.- Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

Article 4.- À titre transitoire, les dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, telles qu'elles résultent de la présente délibération ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui ont fait une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif dans une île de la Polynésie française. Ces derniers conservent leurs droits à congés administratifs acquis au titre de cette demande avant l'entrée en vigueur de la loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG